



Mauron Pierre / Piller Benoît

Instauration d'un impôt de solidarité (limité dans le temps) pour les hauts revenus

Cosignataires : 12	Réception dépôt : 08.10.13 dévelop. : 14.11.13	Transmission au CE : *21.11.13
--------------------	---	--------------------------------

Dépôt

Nous demandons que le Conseil d'Etat propose un projet de loi instaurant un impôt de solidarité pour les revenus imposables excédant les montants de la progressivité du taux de l'impôt (actuellement 204'000 francs pour une personne seule et 408'000 francs pour les couples). Cet impôt doit être limité à une durée de trois ans à partir de 2015.

Nous laissons le Conseil d'Etat fixer les modalités et le taux de l'impôt. Cependant, cet impôt doit pouvoir garantir que les mesures structurelles et d'économies approuvées en octobre 2013 puissent être revues à la baisse à partir de 2015.

Développement

Les mesures structurelles et d'économies du canton présentées en octobre 2013 ont permis de tendre à un équilibre budgétaire en 2014. Ces mesures arrêtées par le Grand Conseil portent essentiellement sur des économies réalisées en grande partie en défaveur des employés de l'Etat. Par rapport aux montants trouvés afin de viser l'équilibre budgétaire, nous constatons qu'il n'y a pas de symétrie des sacrifices et que les diminutions de charges représentent plus des deux tiers des montants à trouver. Des produits supplémentaires ont également été prévus dans ces mesures structurelles. Mais ces recettes supplémentaires touchent principalement une population dont les revenus sont tout à fait dans la moyenne des revenus de la population fribourgeoise, voire même largement en dessous de celle-là. Le fait de réintroduire un impôt minimal à tous les contribuables ne payant pas d'impôt est très certainement la mesure la plus inique puisqu'elle s'applique directement à la population la plus fragilisée. Parmi les autres mesures d'augmentation des revenus, on retrouve, pêle-mêle, l'adaptation de l'impôt sur les véhicules, l'augmentation des taxes d'inscription au S2, l'adaptation de certaines places de parc, voire même une augmentation du prix d'entrée au MAHF. Force est de constater que ces mesures toucheront Monsieur et Madame tout le monde. Ces revenus supplémentaires ne ciblent à aucun moment la population la plus aisée de notre canton. A l'exception peut-être de l'anticipation de l'augmentation de la taxation sur les dépenses, toutes les sources supplémentaires de revenus vont être opérées sur la classe moyenne de ce canton. Dans une situation de difficulté financière, c'est toute la population qui doit être mise à contribution. Le projet de mesures structurelles et d'économies ne prévoit pas assez d'effort pour les contribuables à fort revenu. Les baisses d'impôt réalisées ces dernières années ont pourtant davantage privilégié les contribuables aisés. Et cela reste incontestable. Souvent mis en avant dans les réductions fiscales, le splitting, il faut le rappeler, apporte un gain en francs bien supérieur pour les couples à hauts revenus que pour les revenus moyens. Les autres baisses fiscales ne vont pas dans une autre direction. Partant de cette constatation et du fait que l'équilibre budgétaire des années à venir n'est de loin pas garanti, nous souhaitons que le Conseil d'Etat propose un projet de loi instaurant un impôt de solidarité pour les revenus imposables excédant les montants de la progressivité de taux de l'impôt. Ces revenus imposables sont aujourd'hui de 204'000 francs pour une personne seule et de 408'000 francs pour les couples. Un impôt de solidarité perçu sur les plus hauts revenus se comprend aisément lorsque l'on traverse une période difficile. Il se comprend encore mieux si celui-ci s'applique sur les revenus dépassant les seuils de la progressivité de l'impôt. Si l'arrêt de la progressivité de l'impôt se comprend bien dans un système fiscal, il convient de relever que cet arrêt crée, pour les plus hauts revenus, un certain avantage. Nous proposons au Conseil d'Etat de fixer lui-même les modalités et le taux de l'impôt de solidarité. Nous soulignons également que cet impôt de solidarité, comme tout impôt de solidarité, soit limité dans le temps. Cependant, cet impôt doit pouvoir garantir que les mesures structurelles et d'économies approuvées en octobre 2013 puissent être revues à la baisse à partir de 2015.

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).